



Préavis n° 03/05.2020 – section des autorités

**Définition du nombre de conseillères et conseillers communaux et municipaux pour la
prochaine législature (juillet 2021 à juin 2026)**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Lors de la révision de la loi sur les Communes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, le Grand Conseil vaudois a introduit la possibilité de créer des groupes politiques (art. 40b LC) et a obligé les Communes de plus de 3000 habitants d'élire leurs représentants au Conseil communal au système proportionnel, afin de mettre en pratique cette nouvelle disposition (art. 144 al. 3 Cst-VD).

Art. 144 Cst-VD Composition et organisation du conseil communal

¹ Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans.

² Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'article 93, alinéa 4 s'applique.

³ Dans les communes de moins de 3'000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.

S'agissant d'une obligation légale, cette importante modification d'élection a été introduite dans la révision du règlement du Conseil à l'art. 2 RCC (voir préavis n° 04/03.2015).

Par contre, la Municipalité et le Syndic continuent d'être élus selon le système majoritaire à deux tours (art. 81a al. 5 LEDP).

Art. 81a LEDP Système électoral

⁵ La municipalité et le syndic sont élus selon le système majoritaire à deux tours.

Définition du nombre de conseillers communaux

L'art. 17 de la loi sur les Communes stipule ce qui suit:

Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le barème suivant en fixe le nombre :

<i>Jusqu'à 1000 habitants</i>	<i>de 25 à 45 conseillers</i>
<i>De 1000 à 5000 habitants</i>	<i>de 35 à 70 conseillers</i>
<i>De 5001 à 10000 habitants</i>	<i>de 50 à 85 conseillers</i>
<i>Dès 10001 habitants</i>	<i>de 70 à 100 conseillers</i>

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédent le renouvellement intégral des autorités communales.

Comme Saint-Prex compte 5912 habitants au 31 décembre 2019, nous sommes déjà dans la fourchette recommandée et proposons de maintenir le nombre de 65 conseillers communaux.

Depuis que nous avons passé au système proportionnel, il n'y a plus de suppléants. Par conséquent, lorsqu'une place devient vacante, elle reste acquise au parti.

Définition du nombre de membres à la Municipalité

La Municipalité vous recommande de rester au statu quo, soit cinq membres pour l'organe exécutif.

Incidence financière

Néant

Incidence sur l'environnement

Néant.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. de maintenir à soixante-cinq le nombre de sièges au Conseil communal;
2. de maintenir à cinq le nombre de membres à la Municipalité;

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 mars 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

D. Mosini



La Secrétaire


A. Guyomard

Délégué municipal: M. Daniel Mosini, Syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 6 mai 2020